

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 29.25

Portant : Interdiction permanente d'accès

Sur la totalité du « PUMP TRACK »

Situé chemin du fournet

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213- 1 à 4,

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU L'arrête municipal n° 207.24 du 27 novembre 2024

CONSIDERANT : La dangerosité du site.

CONSIDERANT : qu'en raison des dégradations persistantes sur l'ensemble du circuit, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des utilisateurs du site soit sauvegardée

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 207.2024 du 27 novembre est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdictions

L'accès aux utilisateurs du « pump track » est interdit sur l'ensemble du circuit .

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du site

Les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires seront installés par les services techniques de la commune et maintenus en état de protection par ces derniers.

ARTICLE 4 – Responsabilité

La commune se dégage de toutes responsabilités en cas d'infractions à l'article n°1 du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, dès que la signalisation réglementaire sera mise en place, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du 12 Février 2025.

ARTICLE 5 – Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 12 Février 2025.

Le Maire,

Bernard LE DILY

